

**MINISTERE DE LA CULTURE
ET DE LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE**

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2005-498 du 1^{er} mars 2005.

Monsieur Habib Ben Hassen, chargé de recherches à l'institut national du patrimoine, est maintenu en activité pour une période d'une année, à compter du 1^{er} janvier 2005.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

NOMINATION

Par décret n° 2005-499 du 1^{er} mars 2005.

Le docteur Khouja Neziha épouse Gouider, maître de conférence agrégé hospitalo-universitaire en médecine, est chargée des fonctions de chef de service hospitalo-universitaire à l'institut national de neurologie de Tunis (service de neurologie infantile).

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR**

Décret n° 2005-500 du 1^{er} mars 2005, fixant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels à la cité des sciences à Tunis.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat ou aux collectivités publiques locales, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-21 du 17 mars 2003,

Vu la loi n° 89-9 du 1^{er} février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2001-33 du 29 mars 2001,

Vu la loi n° 92-118 du 7 décembre 1992, portant création de la cité des sciences à Tunis,

Vu le décret n° 97-552 du 31 mars 1997, portant fixation des attributions des directeurs généraux et des conseils d'entreprises des établissements publics à caractère non administratif,

Vu le décret n° 97-567 du 31 mars 1997, fixant les conditions et les modalités de recrutement direct dans les entreprises publiques et les établissements publics à caractère non administratif,

Vu le décret n° 2001-2429 du 16 octobre 2001, fixant l'appellation des diplômes nationaux décernés par les établissements d'enseignement supérieur et de recherche en études d'ingénieurs, en art et métiers, en mastère spécialisé et en études doctorales,

Vu le décret n° 2002-2131 du 30 septembre 2002, portant création de structures au Premier ministre,

Vu le décret n° 2002-2198 du 7 octobre 2002, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les établissements publics n'ayant pas le caractère administratif, aux modalités d'approbation de leurs actes de gestion, aux modes et aux conditions de désignation des membres des conseils d'établissement et à la fixation des obligations mises à leur charge,

Vu le décret n° 2002-2200 du 7 octobre 2002, portant désignation de l'autorité de tutelle sur les entreprises publiques et les établissements publics à caractère non administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2004-2266 du 27 septembre 2004,

Vu le décret n° 2004-770 du 15 mars 2004, fixant l'organigramme de la cité des sciences à Tunis,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Les emplois fonctionnels de chef de service, de sous-directeur, de directeur et de chef de département, à la cité des sciences à Tunis, sont attribués par décision du directeur général, et ce, après accord de l'autorité de tutelle.

L'autorité de tutelle désigne, par arrêté, un secrétaire général à la cité des sciences à Tunis, et ce, après avis du directeur général.

Art. 2. - Les emplois fonctionnels cités à l'article premier du présent décret sont attribués dans les conditions suivantes :

1- l'emploi fonctionnel doit être vacant et prévu par l'organigramme de la cité des sciences à Tunis,

2- le candidat doit remplir les conditions minimales fixées au tableau suivant :

Emploi fonctionnel	Conditions minimales
Chef de service	Le candidat à cet emploi doit être un cadre recruté ou détaché auprès de la cité des sciences à Tunis et remplissant l'une des conditions suivantes : 1- être titulaire du diplôme d'ingénieur délivré par une grande école ou l'une des écoles nationales d'ingénieurs ou titulaire du mastère ou un diplôme équivalent, 2- être titulaire de la maîtrise ou d'un diplôme équivalent et ayant une expérience professionnelle de cinq (5) ans au secteur public ou à la cité des sciences à Tunis,

Emploi fonctionnel	Conditions minimales
	<p>3- être titulaire du grade d'administrateur, ayant suivi avec succès un cycle de formation et remplissant l'une des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ayant accompli avec succès le premier cycle de l'enseignement supérieur et disposant d'une expérience professionnelle de dix (10) ans au secteur public ou à la cité des sciences à Tunis. - être titulaire d'un diplôme agréé de technicien supérieur et disposant d'une expérience professionnelle de huit (8) ans au secteur public ou à la cité des sciences à Tunis, - être titulaire du diplôme de baccalauréat ou d'un diplôme équivalent et disposant d'une expérience professionnelle de quinze (15) ans au secteur public ou à la cité des sciences à Tunis, <p>4- être chercheur ou enseignant ayant le grade d'assistant de l'enseignement supérieur.</p>
Sous-directeur	<p>Le candidat à cet emploi doit être un cadre recruté ou détaché auprès de la cité des sciences à Tunis et remplissant l'une des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1- avoir exercé l'emploi de chef de service à la cité des sciences à Tunis depuis cinq (5) ans, 2- être titulaire du diplôme d'ingénieur délivré par une grande école ou l'une des écoles nationales d'ingénieurs ou titulaire du mastère ou un diplôme équivalent et ayant une expérience professionnelle de cinq (5) ans au secteur public ou à la cité des sciences à Tunis, 3- être titulaire de la maîtrise ou d'un diplôme équivalent et ayant une expérience professionnelle de dix (10) ans au secteur public ou à la cité des sciences à Tunis, 4- être chercheur ou enseignant ayant le grade de maître-assistant de l'enseignement supérieur.
Directeur	<p>Le candidat à cet emploi doit être un cadre recruté ou détaché auprès de la cité des sciences à Tunis et remplissant l'une des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1- être titulaire de la maîtrise ou d'un diplôme équivalent et avoir exercé l'emploi de sous-directeur à la cité des sciences à Tunis depuis quatre (4) ans, 2- être titulaire du diplôme d'ingénieur délivré par une grande école ou l'une des écoles nationales d'ingénieurs ou titulaire du mastère ou un diplôme équivalent et ayant une expérience professionnelle de neuf (9) ans au secteur public ou à la cité des sciences à Tunis, 3- être chercheur ou enseignant ayant le grade de maître de conférences de l'enseignement supérieur.
Chef de département	<p>Le candidat à cet emploi doit être un cadre hautement qualifié et ayant une très grande expérience, recruté ou détaché auprès de la cité des sciences à Tunis et remplissant l'une des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1- être titulaire de la maîtrise ou d'un diplôme équivalent et avoir exercé l'emploi de directeur depuis quatre (4) ans à la cité des sciences à Tunis, 2- être titulaire du diplôme d'ingénieur délivré par une grande école ou l'une des écoles nationales d'ingénieurs ou titulaire du mastère ou un diplôme équivalent et exerçant l'emploi de directeur depuis quatre (4) ans ou ayant une expérience professionnelle de douze (12) ans au secteur public ou à la cité des sciences à Tunis, 3- être chercheur ou enseignant ayant le grade de professeur de l'enseignement supérieur.
Secrétaire général	<p>Le candidat à cet emploi doit être un cadre hautement qualifié et ayant une très grande expérience, recruté ou détaché auprès de la cité des sciences à Tunis et remplissant l'une des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1- avoir exercé l'emploi de directeur depuis quatre (4) ans au moins dans le secteur public ou à la cité des sciences à Tunis, 2- être titulaire du diplôme de doctorat et exerçant l'emploi de directeur aux services publics depuis cinq (5) ans au moins ou ayant une expérience professionnelle de douze (12) ans au secteur public ou à la cité des sciences à Tunis, 3- être titulaire du grade d'administrateur général ou grade équivalent depuis quatre (4) ans au moins. <p>Il doit, en outre, avoir une expérience dans la gestion administrative et financière pour une période de quatre (4) ans au moins, et ce, dans l'un des ministères ou l'un des établissements publics.</p>

Art. 3. - Les agents chargés de l'un des emplois fonctionnels cités à l'article 2 du présent décret bénéficient des indemnités et des avantages liés aux emplois fonctionnels qu'ils exercent conformément à la réglementation en vigueur dans la cité des sciences à Tunis.

Art. 4. - Le retrait des emplois fonctionnels intervient par décision du directeur général de la cité des sciences à Tunis, après accord de l'autorité de tutelle, et ce, sur la base d'un rapport écrit du chef hiérarchique concerné et les observations écrites formulées par l'agent en question, sous réserve que le retrait de l'emploi fonctionnel du secrétaire général intervient par arrêté de l'autorité de tutelle et après avis du directeur général.

Le retrait des emplois fonctionnels entraîne la privation immédiate des indemnités et avantages afférents à ces emplois.

Toutefois, l'agent en question peut conserver les indemnités et les avantages relatifs à l'emploi fonctionnel qu'il a assuré durant une année ou jusqu'à sa nomination à un autre emploi fonctionnel, et ce, à condition que :

1- le retrait de l'emploi fonctionnel ne soit pas motivé par une sanction disciplinaire de deuxième degré ou par une suspension des fonctions pour faute grave,

2- que l'intéressé ait exercé cet emploi fonctionnel durant une période de deux ans au moins.

Art. 5. - L'intérim des emplois fonctionnels prévus à l'article 2 du présent décret peut être attribué aux agents remplissant les conditions de nomination aux emplois de chef de service, de sous-directeur, de directeur, de chef de département et de secrétaire général, la durée de l'ancienneté requise pouvant être diminuée d'une seule année. L'intérim des emplois fonctionnels est attribué pour une année renouvelable une seule fois.

L'agent chargé de l'intérim d'un emploi fonctionnel bénéficie des indemnités et avantages y afférents.

Le retrait de l'intérim des emplois fonctionnels entraîne la privation immédiate des indemnités et avantages précités.

La période d'octroi de l'intérim n'est pas prise en considération dans le calcul de l'ancienneté exigée pour l'octroi de l'un des emplois fonctionnels indiqués à l'article 2 du présent décret.

Art. 6. - Les agents nantis d'emplois fonctionnels ou de l'intérim de ces emplois, avant la publication du présent décret, conservent leurs fonctions, nonobstant les conditions visées à l'article 2 du présent décret.

L'ancienneté dans les emplois fonctionnels antérieurs au secteur public est prise en considération pour les agents occupant des emplois fonctionnels avant la publication du présent décret, et ce, lors de leur nomination dans de nouveaux emplois fonctionnels.

Art. 7. - Les ministres de l'enseignement supérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1^{er} mars 2005.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par décret n° 2005-501 du 1^{er} mars 2005.

Monsieur Samir Ben Ahmed, professeur de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de directeur de l'institut supérieur d'informatique pour une nouvelle période, à compter du 9 novembre 2004.

Par décret n° 2005-502 du 1^{er} mars 2005.

Madame Fatma Slim épouse Hila, professeur de l'enseignement supérieur, est chargée des fonctions de directeur de l'institut supérieur des technologies médicales de Tunis pour une nouvelle période, à compter du 14 août 2004.

Par décret n° 2005-503 du 1^{er} mars 2005.

Monsieur Mohamed Abâab, maître de conférences, est chargé des fonctions de directeur de l'institut préparatoire aux études d'ingénieurs d'El Manar pour une nouvelle période, à compter du 14 août 2004.

Arrêté des ministres de l'enseignement supérieur et de l'éducation et de la formation du 2 mars 2005, portant ouverture des concours d'agrégation dans les disciplines littéraires et des sciences humaines au titre de l'année 2005.

Les ministres de l'enseignement supérieur et de l'éducation et de la formation,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2000-67 du 17 juillet 2000,

Vu la loi d'orientation n° 2002-80 du 23 juillet 2002, relative à l'éducation et à l'enseignement scolaire,

Vu le décret n° 98-1430 du 13 juillet 1998, portant institution et organisation du concours d'agrégation dans les disciplines littéraires, des sciences humaines et des sciences fondamentales et notamment son article 7,

Vu le décret n° 2004-2438 du 19 octobre 2004, fixant le statut particulier du corps des enseignants agrégés relevant du ministère de l'éducation et de la formation et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation et des sciences du 15 septembre 1993, fixant les frais d'inscription aux différents concours d'agrégation,

Vu l'arrêté des ministres de l'éducation et de l'enseignement supérieur du 22 octobre 1999, fixant le programme, la nature, la durée et les coefficients des épreuves du concours d'agrégation de langue et littératures arabes, tel que modifié par l'arrêté du 12 mars 2002,

Vu l'arrêté des ministres de l'éducation et de l'enseignement supérieur du 22 octobre 1999, fixant le programme, la nature, la durée et les coefficients des épreuves du concours d'agrégation de langue et littératures françaises,

Vu l'arrêté des ministres de l'éducation et de l'enseignement supérieur du 22 octobre 1999, fixant le programme, la nature, la durée et les coefficients des épreuves du concours d'agrégation de philosophie,

Vu l'arrêté des ministres de l'éducation et de l'enseignement supérieur du 22 octobre 1999, fixant le programme, la nature, la durée et les coefficients des épreuves du concours d'agrégation d'histoire, tel que modifié par l'arrêté du 31 mai 2001,

Vu l'arrêté des ministres de l'éducation et de l'enseignement supérieur du 22 octobre 1999, fixant le programme, la nature, la durée et les coefficients des épreuves du concours d'agrégation de géographie,

Vu l'arrêté des ministres de l'enseignement supérieur et de l'éducation du 21 décembre 1999, fixant le programme, la nature, la durée et les coefficients des épreuves du concours d'agrégation en langue et littératures anglaises, tel que modifié par l'arrêté du 17 mai 2001.